

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 908 du 23 mars 1971 concernant le régime de l'absence et de la disparition (p. 212).
- Loi n° 909 du 23 mars 1971 concernant les produits, médicaments et objets contraceptifs (p. 215).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 23 mars 1971 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 216).
- Ordonnance Souveraine n° 4.695 du 23 mars 1971 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 216).
- Ordonnance Souveraine n° 4.696 du 23 mars 1971 portant nomination d'un Inspecteur Principal des Services Fiscaux (p. 216).
- Ordonnance Souveraine n° 4.697 du 23 mars 1971 autorisant un changement de nom patronymique (p. 217).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-63 du 8 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Martini » (p. 217).
- Arrêté Ministériel n° 71-64 du 8 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agemar S.A. » (p. 218).
- Arrêté Ministériel n° 71-65 du 8 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-esthéticien (p. 218).
- Arrêté Ministériel n° 71-66 du 8 mars 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 219).
- Arrêté Ministériel n° 71-67 du 8 mars 1971 modifiant les Arrêtés Ministériels n° 66-170 et 70-81 des 11 mai 1966 et 10 mars 1970 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 220).
- Arrêté Ministériel n° 71-68 du 8 mars 1971 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 220).

- Arrêté Ministériel n° 71-69 du 8 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (secrétariat) à l'Office des Téléphones (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 71-70 du 16 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique. (p. 221).
- Arrêté Ministériel n° 71-71 du 23 mars 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 71-72 du 23 mars 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 222).
- Arrêté Ministériel n° 71-73 du 23 mars 1971 fixant le prix de vente des tabacs (p. 223).
- Erratum au « Journal de Monaco » du 19 mars 1971 p. 190-200-201 (Arrêté Ministériel n° 71-56 du 2 mars 1971) (p. 223).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 71-11 du 18 mars 1971 modifiant l'Arrêté du 4 avril 1961 sur les tarifs des concessions au Cimetière de Monaco (p. 223).
- Arrêté Municipal n° 71-12 du 22 mars 1971 portant nomination du Secrétaire à la Police Municipale (p. 224).
- Arrêté Municipal n° 71-13 du 22 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent à la Police Municipale (p. 224).
- Arrêté Municipal n° 71-14 du 23 mars 1971 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 224).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un préparateur temporaire au Lycée Albert 1^{er} (p. 225).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971 (p. 225).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-20 du 11 mars 1971 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Établissements Financiers, à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} février 1971 (p. 225).

Circulaire n° 71-21 du 16 mars 1971 rappelant les conditions de rémunération des concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sauf les catégories 1 et 2A et à l'exclusion des bâtiments à usage uniquement industriel ou commercial (p. 226).

Circulaire n° 71-22 du 17 mars 1971 précisant les taux minima des salaires des veilleurs de nuit faisant fonction de concierges, dans les hôtels 1 et 2 étoilés, depuis le 1^{er} janvier 1971 (p. 226).

Circulaire n° 71-23 du 17 mars 1971 relative à la situation du marché du travail au 1^{er} mars 1971 (p. 226).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 226 à 238).

LOIS

Loi n° 908 du 23 mars 1971 concernant le régime de l'absence et de la disparition.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 mars 1971.

ARTICLE PREMIER.

Le titre IV du livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE IV

Des absents

CHAPITRE PREMIER

de la présomption d'absence

ART. 84.

Peut être présumée absente toute personne qui, sans avoir laissé de procureur fondé, a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence à Monaco et ne donne plus de ses nouvelles.

Le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, peut, à la requête de tout intéressé, décider qu'il y a présomption d'absence.

Il désigne à cette personne un ou plusieurs curateurs dont il fixe la mission et éventuellement la rémunération et qu'il peut révoquer ou remplacer dans les mêmes formes. Il détermine les sûretés que le curateur peut être astreint à fournir en garantie de sa gestion.

ART. 85.

Dans le délai qui lui est imparti par le jugement qui le nomme, le curateur doit faire dresser un inventaire des biens meubles; il peut faire constater l'état des immeubles par un expert nommé par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance, si le tribunal n'a pas procédé à sa désignation.

Il doit, dans les trois mois de leur perception, faire emploi des revenus et des capitaux disponibles.

ART. 86.

Le curateur ne peut accomplir d'acte de disposition, ni participer à un partage amiable sans l'autorisation spéciale du tribunal.

ART. 87.

Le tribunal détermine, à la requête de tout intéressé, par quels prélèvements sur les revenus, ou éventuellement sur les biens du présumé absent, il sera pourvu aux obligations dont celui-ci était tenu envers son conjoint, ses parents ou alliés, ainsi qu'à l'établissement de ses enfants.

ART. 88.

Si le présumé absent est appelé à recueillir une succession ou une libéralité, ses intérêts y sont représentés par le curateur ou un mandataire spécial.

La part lui revenant est administrée par le curateur ou le mandataire spécial, dans les conditions fixées par les articles précédents, jusqu'à la déclaration d'absence ou de décès.

ART. 89.

Si le présumé absent reparait ou donne de ses nouvelles, la mission du curateur cesse de plein droit par l'effet du retour ou la désignation d'un procureur fondé.

ART. 90.

Le curateur rend compte de sa gestion aux personnes y ayant droit.

Les sûretés qu'il a fournies disparaissent un an après la reddition définitive des comptes.

ART. 91.

Les actes régulièrement accomplis par le curateur lient le présumé absent et ses ayants-droit.

CHAPITRE II

de la déclaration d'absence

ART. 92.

Deux ans après qu'une personne domiciliée ou résidant à Monaco aura cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence et de donner de ses nouvelles, tout intéressé peut demander au tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, de déclarer son absence.

La requête est l'objet de deux insertions au « Journal de Monaco », la deuxième devant être faite trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après la première.

ART. 93.

Le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction utile partout où besoin sera et notamment prescrire que des avis de presse seront publiés soit à Monaco, soit à l'étranger.

Le tribunal ne peut déclarer l'absence qu'un an au moins après la deuxième insertion prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 94.

Cette décision ordonne l'ouverture du testament qu'aurait laissé l'absent.

ART. 95.

Le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, envoie les héritiers présomptifs au jour des dernières nouvelles et les légataires en possession provisoire des biens de l'absent.

La décision peut astreindre les bénéficiaires à constituer, préalablement à leur entrée en jouissance et pour la durée de celle-ci, une sûreté personnelle ou réelle garantissant les restitutions auxquelles ils pourraient être éventuellement tenus.

Cependant si, l'absent étant marié sous un régime de communauté, le conjoint en demande la continuation, il n'y a pas lieu à envoi en possession. Ce conjoint prend ou conserve par préférence l'administration des biens de l'absent. Il peut à tout moment renoncer à la continuation de la communauté.

ART. 96.

Les pouvoirs du curateur, qui aurait pu être désigné en vertu de l'article 84 ci-dessus, cessent dès la prise de possession effective des biens par les ayants-droit.

L'article 90 reçoit alors application.

ART. 97.

Le conjoint et tout autre bénéficiaire de l'envoi en possession doivent jouir en bon père de famille.

Ils doivent faire emploi des capitaux disponibles dans les trois mois de leur perception.

Ils ne peuvent aliéner à titre gratuit, sauf pour l'établissement des enfants de l'absent.

ART. 98.

La déclaration d'absence est une cause facultative de divorce.

ART. 99.

Après la déclaration d'absence, toute action contre l'absent ne peut être exercée qu'à l'encontre du conjoint ou des bénéficiaires de l'envoi en possession provisoire.

ART. 100.

La déclaration d'absence du père ou de la mère d'un enfant légitime donne ouverture au régime de l'administration légale sous contrôle du juge tuteur; celle des père et mère entraîne ouverture de la tutelle.

ART. 101.

La déclaration d'absence intervenue, la part de l'absent, dans une succession à laquelle il aurait été appelé, est répartie entre les ayants-droit à l'envoi en possession, s'il est établi qu'il vivait encore lors de l'ouverture de la succession ou, si cette preuve n'est pas rapportée, entre les ayants-droit à la succession dont s'agit.

ART. 102.

Si l'absent reparait ou si son décès est établi, les effets de la déclaration d'absence cessent de plein droit.

Lui ou ses héritiers recouvrent ses biens dans l'état où ceux-ci se trouvent, ou leur prix s'ils ont été aliénés, ainsi que les biens acquis en emploi de ses capitaux ou en emploi des revenus échus à son profit avant l'envoi en possession.

ART. 103.

Les dispositions des deux articles précédents n'empêcheront pas l'absent ou ses représentants et ayants cause d'exercer durant le laps de temps établi pour la prescription, les actions en pétition d'hérédité et autres droits dont ils pourraient se prévaloir à l'encontre des détenteurs des biens successoraux répartis conformément à l'article 101.

CHAPITRE III

de la déclaration de décès après absence

ART. 104.

Lorsque, pendant cinq ans, une personne n'aura plus donné de ses nouvelles et n'aura plus reparu à son domicile ou à sa résidence à Monaco, le tribunal, statuant en chambre du conseil, à la requête de tout intéressé, peut en déclarer le décès. Il en fixera le jour.

Le décès sera présumé avoir eu lieu à la fin de ce jour.

ART. 105.

Lorsqu'il n'y aura pas eu de déclaration d'absence, la requête en déclaration de décès est publiée, comme il est dit au second alinéa de l'article 92.

La décision ne peut intervenir qu'un mois après la deuxième publication.

ART. 106.

Avant de se prononcer sur le fond, le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

S'il estime que la demande de déclaration de décès est prématurée, il surseoit à statuer, par jugement susceptible d'appel, pendant un délai qui ne peut excéder cinq ans.

En cas de sursis, les articles 94 à 100 sont applicables.

ART. 107.

Le jugement déclaratif de décès est transcrit sur le registre d'état civil et mentionné en marge dans les conditions prévues par la Loi.

ART. 108.

L'article 101 est applicable en cas de déclaration judiciaire de décès.

ART. 109.

La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au jour fixé par le tribunal pour le décès, au profit des successibles existant à cette date.

A l'exception des fruits, les bénéficiaires de l'envoi en possession provisoire ou le conjoint sont tenus de restituer les biens de l'absent à ses héritiers conformément à l'article 102.

ART. 110.

Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît, ou si son existence est prouvée, l'annulation de la décision déclarative de décès peut être poursuivie par tout intéressé ou par le ministère public.

Il est procédé conformément aux articles 814 et 815 du Code de procédure civile.

La décision définitive d'annulation est transcrite sur les registres d'état civil. Elle est mentionnée en marge du jugement ou de l'arrêt déclaratif de décès ainsi qu'en marge de la transcription et de la mention qui en ont été faites en vertu de l'article 107.

ART. 111.

La personne qui reparaît recouvre tous ses droits.

Elle prend possession de ses biens dans l'état où ils se trouvent à la date de son retour; elle recouvre le prix de ceux qui ont été aliénés; elle peut revendiquer les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

Les obligations alimentaires dont elle serait créancière ou débitrice reprennent leurs effets à la date de la décision d'annulation.

Si le conjoint a contracté un nouveau mariage depuis la déclaration de décès, le mariage précédent reste dissous.

Si le conjoint ne s'est pas remarié, le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours. S'il avait été procédé à une liquidation des droits des époux devenue définitive, le rétablissement du régime matrimonial ne portera pas atteinte aux droits acquis, sur le fondement de la situation apparente, par des personnes autres que le conjoint, les héritiers, légataires ou titulaires quelconques de droits dont l'acquisition était définitive au jour de la déclaration de décès du disparu.

ART. 112.

S'il est prouvé que la date du décès est autre que celle fixée par la décision judiciaire, les droits prévus à l'article précédent seront dévolus à ceux qui, à cette date, auraient été les héritiers ou les légataires du disparu.

TITRE V

Des disparus

ART. 113.

Le décès d'une personne de nationalité monégasque, celui d'une personne domiciliée ou résidant à Monaco, peuvent être déclarés judiciairement, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, lorsque cette personne est disparue dans des circonstances qui rendent sa mort vraisemblable.

Cette disposition s'applique à la disparition de toute personne survenue à Monaco dans les mêmes conditions.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

ART. 114.

Le jugement déclaratif fixe le jour et l'heure du décès en fonction des circonstances de la cause; si ces circonstances ne le permettent pas, le décès est présumé avoir eu lieu le jour de la disparition, à la fin de ce jour.

ART. 115.

Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès; il est opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 814 du Code de procédure civile.

La décision définitive est transcrite sur le registre d'état civil; il en est fait mention à la date du décès.

Art. 115-1. — Le décès déclaré produit, à sa date, les effets de la mort constatée.

Art. 115-2. — Entre la disparition et la déclaration de décès, il est pourvu aux intérêts du disparu conformément aux règles de l'absence.

Art. 115-3. — Dans les trois mois de la décision déclarative de décès, il est dressé inventaire par acte authentique de la succession du disparu, s'il n'a déjà été établi.

Il est procédé de même pour les successions auxquelles le disparu aurait été appelé.

Les dispositions des articles 674 à 691 du Code civil restent applicables à ces successions.

Art. 115-4. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait ou s'il est prouvé que la date du décès est autre que celle fixée par la décision judiciaire, il est fait application des dispositions des articles 111 et 112.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 115-5. — Le ministère public veille aux intérêts des présumés absents, des absents et des personnes disparues; il peut requérir d'office l'application, la modification ou la suppression des mesures les concernant.

Il assure la publication, aux conditions ordonnées par le juge, de toutes décisions intervenues en la matière.

ART. 2.

La présente Loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1971.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 909 du 23 mars 1971 concernant les produits, médicaments et objets contraceptifs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 mars 1971.

ARTICLE PREMIER.

Les conditions de fabrication, d'importation, de vente et de délivrance, notamment aux mineurs, de produits, médicaments ou objets contraceptifs seront déterminées, après avis du Comité supérieur de la Santé publique, par une Ordonnance Souveraine qui fixera également les prescriptions relatives à certains contraceptifs.

La propagande et la publicité commerciale directe ou indirecte concernant soit ces produits, médicaments ou objets, soit les méthodes contraceptives sont interdites, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

ART. 2.

Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions prises pour l'application du premier alinéa de l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Celui qui aura enfreint l'interdiction portée au second alinéa de l'article premier sera passible de la même peine.

Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs non émancipés en infraction aux dispositions prises pour l'application du premier alinéa de l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions prises pour l'application du premier alinéa de l'article précédent en ce qui concerne le mineur non émancipé sera passible de la même peine.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 23 mars 1971 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 30 juillet 1970, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique a nommé M. A. Joseph Williams Jr. Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. A. Joseph Williams Jr. est autorisé à exercer les fonctions de Consul des États-Unis d'Amérique à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.695 du 23 mars 1971 autorisant un Consul Général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 15 février 1971, par laquelle Son Excellence Monsieur François Duvalier, Président à Vie de la République d'Haïti, a nommé M. le Consul Jean Beer, Consul Général Honoraire de la République d'Haïti à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Jean Beer est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de la République d'Haïti à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.696 du 23 mars 1971 portant nomination d'un Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Derieu, Inspecteur principal des impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé, pour une période de quatre ans, Inspecteur Principal des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.697 du 23 mars 1971
autorisant un changement de nom patronymique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 24 juin 1970 par les Sieurs Antoine Jean et César Hamlet, nés à Monaco respectivement les 5 mars 1910 et 2 août 1911, tendant à changer leur nom patronymique et à être autorisés à s'appeler désormais Scremin.

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 880, du 25 avril 1929, concernant les demandes en changement de nom;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État dans sa séance du 20 janvier 1971;

Notre Ministre d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Antoine Jean et César Hamlet sont autorisés à changer leur nom patronymique et à porter désormais légalement le nom de Scremin.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le « Journal de Monaco », et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences des intéressés, mentionnée en marge des actes de l'état civil, conformément à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-63 du 8 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Martini ».

Nous Ministre d'État de la Principauté

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Martini » présentée par M. Raynière Paul, comptable, demeurant, 2, rue des Iris à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 7 janvier 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Martini » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 janvier 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-64 du 8 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agemar S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agemar S.A. » présentée par M. Ricciardi Pier-Yvo, Président Directeur Général de Société, demeurant 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 février 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 438 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Agemar S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-65 du 8 mars 1971 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-esthéticien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1944;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande présentée, le 11 janvier 1971, par M. Guy Mierczuk;

Vu l'avis formulé, le 1^{er} mars 1971, par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Guy Mierczuk est autorisé à exercer la profession de masseur-esthéticien dans la Principauté.

ART. 2.

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-66 du 8 mars 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970, n° 70-198 du 29 mai 1970 et n° 70-332 du 6 octobre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La liste des substances énumérées par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, relatif aux tableaux des substances vénéneuses, est modifiée par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 71-66 du 8 mars 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des Tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A.

Alprénolol ou (allyl-2 phénoxy) -1 isopropylamino-3 propanol-2 et ses sels.
Bléomycine et ses sels.
Butidrine ou (sec-butylamino)-2 (tétrahydro-5, 6, 7, 8 naphthyl-2) -1 ethanol et ses sels.
(Chloro-2 phényl)-5 nitro-7 oxo-2 3H-benzo [f] diazépine-1,4 et ses sels.
L-dopa ou L-(dihydroxy-3,4 phényl)-3 alanine et ses sels.
Doxépine ou (diméthylamino-3 propylidène) 11 dihydro-6, 11 di-benz [b,e] -oxépine et ses sels.
Flupentixol ou trifluorométhyl-2 [(hydroxy-2 ethyl)-4 pipérazinyl-1] -3 propylidène } -9 thioxanthène et ses sels.
(hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-4 indole et ses sels.
Picodralazine ou [(pyridyl-4 méthyl)-4 phtalaziny]-1 hydrazine et ses sels.

Tableau C.

Buféniodol ou (Hydroxy-4 diiodo-3,5 phényl)-1 (méthyl-1 phényl-3 propylamino)-2 propanol et ses sels.
Etipyrum ou (Benziloyloxy-2 éthyl)-1 méthyl-1 pyrrolidinium et ses sels.
Fenspiride ou Phénéthyl-8 oxa-1 diaza-3,8 spiro (4,5) décanone-2 et ses sels.
Mébutamate ou Dicarbamate du méthyl-2 sec-butyl-2 propa-nediol-1,3.
Mébutizide ou Chloro-6 (diméthyl-1,2 butyl)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H-benzo-thiaziazine-1,2,4 dioxide-1,1 et ses sels.
Métampicilline ou Acide [D(-)-méthylène amino-2 phényl-2 acétamido]6 pénicillanique et ses sels.
Primacélon ou Ethyl-5 dioxo-4,6 phényl-5 hexadropyrimidine et ses sels.

ART. 2.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Chlortétracycline ou Chloro-7 diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a, 5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1, 11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.
Déméthylchlortétracycline ou Chloro-7 diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10, 12,12a dioxo -1,11 naphtacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.
Doxycycline ou Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a, 6,11, 12a penta-hydroxy-3,5,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1, 11 naph-tacène-carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.
Oxytétracycline ou Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6, 11,12a hexahydroxy-3,5,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naph-tacène-carboxamide-2, ses dérivés et leurs sels.
Pénimépicycline ou (Phénoxy acétamido)-6 pénicillanate de N- [(hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1] méthyl } tétracycline.
Pénimocycline ou Acide D(-) } [(diméthylamino-4 octahydro-1, 4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naph-tacène-carboxamide-2) méthylamino]-2 phé-nyl-2 acétamido } -6 pénicillanique et ses sels.
Polymyxines et leurs sels.

Rollétracycline ou Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naph-tacène pyrrolidinométhyl carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.

Tétracycline ou Diméthylamino-4 octahydro-1,4,4a,5,5a,6,11,12a pentahydroxy-3,6,10,12,12a méthyl-6 dioxo-1,11 naph-tacène carboxamide-2, ses composés, dérivés et leurs sels.

ART. 3.

L'Arrêté n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, est ainsi modifié :

La mention :

Tableau A.

Gentamycine et ses sels : substance antibiotique extraite des jus de culture de *Micromonospora purpurea*, *Weinstein* et *Micromonospora échinospora*, *Weinstein*.

est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Tableau C.

Gentamycine et ses sels.

ART. 4.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Biclotymol ou méthylène bis-(chloro-4 thymol-2).

Diéthylammonium et ses sels.

Ethyl-2 (hydroxy-4 benzoyl)-3 bensofuranne et ses sels.

ART. 5.

L'Arrêté n° 69-143 du 17 juin 1969, susvisé, est ainsi modifié et complété :

La mention :

Tableau A.

Oxalumazine ou | | [(Dioxanne-1,3 yl-2)-2 éthyl]-4 pipérazinyl-1 | -3 propyl | -10 trifluorométhyl-3 phénothiazine et ses sels, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Tableau A.

Oxalumazine ou | | [(Dioxanne-1,3 yl-2)-2 éthyl]-4 pipérazinyl-1 | -3 propyl | -10 trifluorométhyl-3 phénothiazine et ses sels, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

Tableau C.

Oxalumazine ou | | [(Dioxanne-1,3 yl-2)-2 éthy]-4 pipérazinyl-1 | -3 propyl | -10 trifluorométhyl-3 phénothiazine et ses sels en préparations solides qui en contiennent au maximum un milligramme par unité de prise.

ART. 6.

L'Arrêté n° 68-427 du 23 décembre 1968, susvisé, est ainsi modifié :

La mention :

Tableau C.

Allyl sulfamoyl-2 chloro-5 sulfamoyl-4 N-(hydroxy-3 buténylidène aniliné et ses sels,

est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Tableau C.

Ambuside ou N¹-Allyl chloro-4 [(Hydroxy-3 butène-2 ylidène) amino]-6 benzénedisulfonamide-1,3 et ses sels.

Arrêté Ministériel n° 71-67 du 8 mars 1971 modifiant les Arrêtés Ministériels n° 66-170 et 70-81 des 11 mai 1966 et 10 mars 1970 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 fixant les tarifs applicables aux véhicules automobiles, modifié par Notre Arrêté n° 70-81 du 10 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs de prise en charge et de l'heure d'attente applicables aux voitures de place automobiles à taximètres dites « Taxis », fixés respectivement à 3 francs par l'Arrêté Ministériel n° 66-170 du 11 mai 1966 susvisé et à 12 francs par Notre Arrêté n° 70-81 du 10 mars 1970 susvisé, sont majorés ainsi qu'il suit à compter de la publication du présent Arrêté.

— prise en charge 4 frs
— heure d'attente 15 frs

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-68 du 8 mars 1971 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-382 du 16 novembre 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 70-382 du 16 novembre 1970 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit opposant le syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco est prorogé d'un mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-69 du 8 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (secrétariat) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de recruter un agent d'exploitation de sexe féminin, à l'Office des Téléphones;

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) être titulaire d'un brevet d'études du premier cycle ou justifier de sérieuses références en matière de secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie, certifiée conforme, des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 1,
- une épreuve de rédaction simple, coefficient 2,
- une épreuve dactylographique, coefficient 2,
- une épreuve de comptabilité élémentaire, coefficient 1.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique,

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur Adjoint des droits de Régie aux Services Fiscaux,

ces deux derniers membres, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :

F-D GRÉCH

Arrêté Ministériel n° 71-70 du 16 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique;

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coeff. 2);
- une épreuve de sténodactylographie (coeff. 1);
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coeff. 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 60 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou M. René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;

MM. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Joseph Biancheri, Contrôleur principal à la Direction du Budget et du Trésor;

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de régie aux Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-71 du 23 mars 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-395 du 30 novembre 1970 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-395 du 30 novembre 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mars 1971 :

1°) Essence auto	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,09
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	104,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	104,92*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) Super-carburant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,19
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	113,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	113,74*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) Gas-oil :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,756
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	71,31*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	72,02*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) Pétrole lampant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,766
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	72,43*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	73,14*

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-72 du 23 mars 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-394 du 30 novembre 1970 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 70-394 du 30 novembre 1970 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} mars 1971 :

FUEL-OILS LEGERS*(en francs à la tonne)*

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	F.
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	264,70
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	258,80
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes.....	248,50

FUEL-OILS DOMESTIQUES*(en francs à l'hectolitre)*

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres .	29,20
— Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres .	28,90
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	28,20
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	27,40

FUEL-OILS DOMESTIQUES*(en francs au litre)*

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres	0,430
— de 50 à 149 litres	0,384
— de 150 à 249 litres	0,346
— de 250 à 499 litres	0,304 (1)
— de 500 à 999 litres	0,298 (1)
— Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,302
— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,315
— Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres	0,346
— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,384
— en bidons de 18 à 30 litres.....	0,430
— en bidons de 10 litres.....	0,444
— Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant :	
— en bidons de 50 à 60 litres.....	0,367
— en bidons de 18 à 30 litres.....	0,413
— en bidons de 10 litres.....	0,427

(1) Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-73 du 23 mars 1971 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 15 mars 1971 :

Prix de vente
aux consommateurs
le paquet

— Régie Française
Cigarettes : Françaises Filtre Mentholée..... 2,00

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Erratum au « Journal de Monaco » du 19 mars 1971 p. 190-200-201 (Arrêté Ministériel n° 71-56 du 2 mars 1971).

Lire :

Arrêté Ministériel n° 71-56 du 2 mars 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'emballage et de conditionnement » en abrégé « S.E.M.C.O. ».

Vu la demande aux fins d'autorisation... dénommée Société d'Emballage et de conditionnement en abrégé « S.E.M.C.O. ».

Arrêtons - article 1^{er}. — ...la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'emballage et de conditionnement » en abrégé « S.E.M.C.O. »...

au lieu de « SECMO ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 71-11 du 18 mars 1971 modifiant l'Arrêté du 4 avril 1961 sur les tarifs des concessions au Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505 et 717 du 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières;

Vu l'Arrêté Municipal du 4 avril 1961 fixant le tarif des concessions au Cimetière de Monaco;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 février 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 9 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

— Grande Cases 1800 frs

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus modifient parte in qua le tarif fixé à l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal du 24 avril 1961.

Monaco, le 18 mars 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-12 du 22 mars 1971 portant nomination du Secrétaire à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-48 du 14 septembre 1967 portant nomination d'un agent à la Police Municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Monsieur Jean-Pierre Gasparotti, agent à la Police Municipale, est nommé Secrétaire audit Service (2^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1971.

Monaco, le 22 mars 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-13 du 22 mars 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent à la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Police Municipale) un concours en vue du recrutement d'un agent.

ART. 2.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 45 ans, au plus, au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés dans les huit jours de la publication précitée au Secrétariat Général de la Mairie et comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen le 20 avril 1971, et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points.

Écrit :

- une dictée, coefficient 2;
- la rédaction d'un rapport, coefficient 2;
- une épreuve de calcul, coefficient 1;

Oral :

- une interrogation portant sur l'organisation administrative de la Principauté, coefficient 1;
- une interrogation portant sur l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Police Municipale, coefficient 1.

Pour être admis à la fonction un minimum de 80 points sera exigé. Une bonification de 1 point par année de service, avec un maximum de 5 points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- B. Marsan, Receveur Adjoint des Droits de Régie à la Direction des Services Fiscaux.

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 22 mars 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 71-14 du 23 mars 1971 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaniale;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1916 relatif aux concessions temporaires du domaine public;

Vu la soumission souscrite par M. Jean-Claude Degiovanni le 22 janvier 1971;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 mars 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Claude Degiovanni est autorisé à occuper pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 1971, le local et les dépendances du Snack-bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m², et une terrasse d'une surface de 152,50 m², emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges, relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

M. Jean-Claude Degiovanni devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public, ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Conducteur Qualifié Principal à la Section Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 23 mars 1971.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un préparateur temporaire au Lycée Albert 1^{er}.

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de préparateur est vacant au Lycée Albert 1^{er} pour la durée de l'année scolaire 1971-1972.

Les candidats à ce poste devront présenter tous titres ou références pouvant justifier leur admission à l'emploi.

Les demandes devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique, Monaco-Ville, avant le 16 avril 1971, accompagnées de pièces d'état civil et des titres ou références présentées. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971.

La garde du dimanche 11 avril 1971 (Pâques) devant être assurée par M. le Docteur Jean-Pierre Ravarino, les personnes désirant le consulter peuvent le joindre au numéro de téléphone suivant : à Monaco = 30.54.89.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-20 du 11 mars 1971 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima du personnel des Établissements Financiers, à compter du : 1° 1^{er} janvier, 2° 1^{er} février 1971.

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Établissements Financiers est fixée à :

- 1°) 5,13 F à compter du 1^{er} janvier 1971;
- 2°) 5,23 F à compter du 1^{er} février 1971.

A. — *Salaires minima garantis.*

Les salaires minima sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Toutefois, les salaires minima sont garantis pour les coefficients hiérarchiques suivants, sauf cependant pour les employés débutants pendant les trois premiers mois de présence dans l'entreprise :

Salaires minima garantis	Salaires au 1.1.1971	Salaires au 1.2.1971
au coefficient hiérarchique 105	761,25	776,48
au coefficient hiérarchique 120	796,78	812,72
au coefficient hiérarchique 135	832,30	848,95
au coefficient hiérarchique 150	867,83	885,19
au coefficient hiérarchique 165	903,35	921,42
au coefficient hiérarchique 180	932,40	950,40

B. — *Salaires réels.*

Les salaires réels du personnel des Établissements Financiers seront majorés :

— à compter du 1^{er} janvier 1971 : de 1,50 % en prenant comme salaire de base le salaire brut du mois d'octobre 1970 majoré le cas échéant des augmentations accordées à titre individuel (voir circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 70-59 publiée au « Journal de Monaco » du 13 novembre 1970).

— à compter du 1^{er} février 1971 : de 2 % en prenant comme salaire de base le salaire du mois de janvier calculé comme ci-dessus.

Il en résulte une augmentation totale de 3,53 %.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé serait un pourcentage du chiffre d'affaires ces augmentations ne porteront pas sur elle.

II. — Aux salaires minima ci-dessus définis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 71-21 du 16 mars 1971 rappelant les conditions de rémunération des concierges d'immeubles non soumis aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959, sauf les catégories 1 et 2A et à l'exclusion des bâtiments à usage unique-ment industriel ou commercial.

I. — En application de la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation, étendue par l'Arrêté Ministériel n° 70-320 du 15 septembre 1970 et publiée au « Journal de Monaco » du 25 septembre 1970, il est rappelé, ci-dessous, les conditions de rémunération de ces concierges, qui sont basées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), fixé, depuis le 1^{er} janvier 1971 à 3,63 francs de l'heure, soit pour un horaire hebdomadaire de 48 heures : 786,50 francs.

1°) *Concierge de catégorie exceptionnelle ou huissier-concierge :*

$$\begin{array}{l} 786,50 \text{ F} \times 115 \\ \text{Coefficient } 115 : \frac{\quad}{100} = 904,47 \text{ francs} \end{array}$$

2°) *Autres catégories de concierges :*

a) *1^{re} catégorie :*

$$\begin{array}{l} 786,50 \text{ F} \times 110 \\ \text{coefficient } 110 : \frac{\quad}{100} = 865,15 \text{ francs} \end{array}$$

b) *2^e catégorie :*

$$\begin{array}{l} 786,50 \text{ F} \times 105 \\ \text{coefficient } 105 : \frac{\quad}{100} = 825,82 \text{ francs} \end{array}$$

c) *3^e catégorie A :*

$$\begin{array}{l} \text{coefficient } 100 : \dots\dots\dots = 786,50 \text{ francs} \end{array}$$

d) *3^e catégorie B :*

Les attributions de ces préposés sont celles qui sont prévues pour les concierges de la catégorie A ; toutefois, la rémunération en espèces de ces préposés sera fixée d'un commun accord lorsque le total mensuel des heures de travail ne dépasse pas 30 heures.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 71-22 du 17 mars 1971 précisant les taux minima des salaires des veilleurs de nuit faisant fonction de concierges, dans les hôtels 1 et 2 étoiles, depuis le 1^{er} janvier 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des veilleurs de nuit faisant fonction de concierge dans les hôtels 1 et 2 étoiles sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} janvier 1971 :

— Pour 9 h. 20 de présence :

salaire	616,85 F
sentence Piens (12%)	74,02 F
nourriture	182 F
Total	872,87 F

— Pour 10 h. 20 de présence :

salaire	692,95 F
sentence Piens (12%)	83,07 F
nourriture	182 F
Total	958,02 F

— Pour 11 h. 20 de présence :

salaire	767,65 F
sentence Piens (12%)	92,12 F
nourriture	182 F
Total	1041,77 F

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 71-23 du 17 mars 1971 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1971.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mars 1971 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mars 1970 et au 1^{er} février 1971.

	1 ^{er} mars 1970	1 ^{er} févr. 1971	1 ^{er} mars 1971
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	797	718	678
Placements effectués pendant le mois précédent	37	43	33
Offres d'emploi non satisfaites	46	36	35
Demandes d'emploi non satisfaites	71	97	87

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 décembre 1970, réitéré, le 19 mars 1971, Monsieur et Madame Amed KAH-LAOUI, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géra-

niums, ont vendu à Monsieur Maurice BONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce artisanal de coiffeur, sans vente de parfumerie, dénommé « Nicole Coiffure » dépendant de l'immeuble sis, 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 8, avenue Saint-Michel, au profit de M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant à Monte-Carlo, n° 20, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie, etc..., exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 mars 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. MOSCHIETTO, bailleur, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1971.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 30 novembre 1970, la Société anonyme « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Monsieur Gabriel-Jules SASSARD, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental » Place des Moulins : un fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à empor-

ter situé à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins sous l'enseigne « Le Brazil », pour une durée de deux années et dix jours à compter du 20 décembre 1970.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 26 mars 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 janvier 1971, la Société anonyme monégasque dite « KERINA », dont le siège social est à Monaco, 6 et 8, Impasse des Carrières, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « GARAGE DU PONT SAINTE DÉVOTE », tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux situés au rez-de-chaussée des immeubles n°s 6 et 8, Impasse des Carrières à Monaco, savoir : au n° 6, trois magasins avec entrée directe sur ladite Impasse; une grande cour recouverte en partie avec des dalles en verre et lanternaux vitrés pour permettre un éclairage suffisant; une pièce donnant sur ladite cours côté gauche; au n° 8, la totalité du rez-de-chaussée, avec entrée directe sur l'Impasse.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mars 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SCASI

Société anonyme au capital de 638.200 francs

Siège social : rue du Stace - MONACO

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES & L'INDUSTRIE » dite « S.C.A.S.I. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la Société le mardi 20 avril 1971, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1970;
- 2^o) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes, approbation de ces situations et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Démission d'un Administrateur et nomination de son remplaçant;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Le Conseil d'Administration.

POLY-PLASTIC s.a.

Capital de 560.000 francs

Siège social : 14, rue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC SA. » sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra au siège social, 14, rue Crovetto à Monaco, le lundi 19 avril 1971 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1970;
- Rapport des Commissaires aux comptes, sur le mandat à eux confié, pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1970; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1970;
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

15, Rue de la Poste — MONACO

constitué aux lieu et place de M^e V. RAYBAUDI, Avocat-Défenseur

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le vendredi 23 avril 1971 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Beilande de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérissseur,

d'un appartement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 49, rue Grimaldi à Monaco composé de cinq pièces, cuisine, salle de bains, W.C., cave n° 1 au sous-sol ainsi que les droits indivis dans la conciergerie et le jardin.

Cet appartement a été saisi à la requête de :

1^o) M. Charles JOFFREDY, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse.

2^o) M. Henri VERRANDO, demeurant Villa de l'Ouest, 2, Chemin de la Turbie à Monaco.

agissant conjointement et solidairement en qualité de porteurs de grosse numérotées de 1 à 7 de 10.000,00 francs chacune,

ayant pour Avocat-défenseur M^e R. Boisson, demeurant à Monaco, 15, rue de la Poste, constitué aux lieu et place de M^e V. Raybaudi, Avocat-défenseur, par procès-verbal de saisie-immobilière dressé par M^e J.J. Marquet, huissier à Monaco sous la date du 6 janvier 1971, et transcrit après dénonciation aux saisis, au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 11 janvier 1971 vol. 8, n° 37.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par les créanciers poursuivants de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : R. BOISSON.

COMPAGNIE D'ASSURANCES RÉUNIES - VIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE F

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Registre du Commerce Paris 60 B 6232

Siège social : 32, Avenue d'Iéna - 75 PARIS-XVI^e

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme

La Société de forme Anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination sociale est : « COMPAGNIE D'ASSURANCES RÉUNIES - VIE » par abréviation « C.A.R.-VIE ».

Il pourra y être adjoint tous sous-titres que déciderait le Conseil d'Administration.

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet la réalisation, tant en France qu'en tous autres pays ou territoires, quels que soient leurs statuts juridiques, de toutes opérations d'assurances et réassurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ainsi que de toutes opérations pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

ART. 4.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Paris (16^e), avenue d'Iéna n° 32.

Des sièges administratifs, délégations, succursales ou agences, pourront être créés en France ou à l'étranger par le Conseil d'Administration, et partout où il jugera utile sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à soixante-dix années à compter de sa constitution définitive, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

Capital - Actions

ART. 6.

Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs et divisé en CENT MILLE (100.000) actions de CENT (100) francs chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ART. 7.

Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ordinaires ou de priorité, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie d'incorporation au capital social de toutes réserves, primes ou bénéfices disponibles, soit par tous autres moyens autorisés par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale; mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions, entièrement libérées, sont exclusivement nominatives.

Les titres sont revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration. La signature des Administrateurs peut être manuscrite, apposée au moyen d'une griffe ou imprimée; la signature du délégué est obligatoirement manuscrite.

Chaque certificat est numéroté, détaché d'un registre à souches et indique notamment, le nombre d'actions qu'il représente.

En cas de perte d'un certificat nominatif, l'Actionnaire doit en faire notification à la Société par lettre recommandée. Pendant un an à compter de l'oppo-

sition, l'Actionnaire ne peut demander le paiement d'aucun dividende. L'année expirée sans que le certificat ait été retrouvé, il est délivré à l'opposant un certificat remplaçant celui adiré.

ART. 9.

Cession des actions

La transmission des actions nominatives se fait par un transfert sur les registres de la Société.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions entre Actionnaires sont libres; toutes autres cessions ou mutations au profit de tiers, sauf dans les cas prévus par la loi, doivent, dans les conditions fixées par elle, être soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

ART. 10.

Libération des actions

Les actions attribuées en représentations d'apports en nature, ou créées à la suite d'incorporation de réserves, primes ou bénéfices, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'au moins un quart lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entrainera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée et des sanctions prévues par la loi.

ART. 11.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun; en cas

de désaccord, le mandataire commun peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, le droit de vote appartient, dans les Assemblées générales ordinaires, à l'usufruitier, et dans les Assemblées générales extraordinaires, au nu-proprétaire.

ART. 12.

Droits et obligations afférents aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les Actionnaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquérir aucune apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sont nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer dans tous les cas et à toute époque.

Toute personne morale investie d'un mandat d'Administrateur est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, comme en cas de décès ou démission de celui-ci, la personne morale est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement, qu'elle notifie aussitôt à la Société.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si les conditions prévues par la loi à ce sujet se trouvent remplies et il ne perd pas alors le bénéfice de son contrat de travail.

La durée des fonctions des Administrateurs, qui est fixée par l'Assemblée générale, ne peut excéder six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clôturé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le renouvellement du Conseil, dans la limite de durée de mandats fixée par l'Assemblée générale ordinaire, peut se faire, en bloc si tous les Administrateurs ont été nommés pour des périodes prenant fin à la même époque, soit partiellement chaque année par voie de roulement selon ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

ART. 14.

Cooptation

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter au moins à ce minimum, l'effectif du Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration dans l'éventualité prévue au premier alinéa ci-dessus, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale qui fixe la durée de ces mandats; toutefois, et sauf autre décision de l'Assemblée de ratification, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification par l'Assemblée de ces nominations faites à titre provisoire, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplis par lui n'en demeurent pas moins valables.

ART. 15.

Actions de garantie

Chacun des membres du Conseil d'Administration doit être propriétaire de 20 actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ART. 16.

Bureau du Conseil Présidence Comité

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer soit un, soit deux Vice-Présidents appelés à présider ses séances, ainsi que les réunions d'Assemblées générales en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Le Conseil peut, en outre, nommer un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer des comités composés soit d'Administrateurs, soit de Directeurs de la Société, soit d'Administrateurs et de Directeurs. Il en détermine la composition et les attributions.

ART. 17.

Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les séances sont présidées par le Président ou, en son absence, par le ou un Vice-Président et, à défaut de ceux-ci, par un des Administrateurs présents

spécialement désigné à cet effet par ses collègues au début de la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont effectivement présents.

Tout Administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

ART. 18.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis en originaux, copies ou extraits signés, certifiés et conservés conformément à la Loi.

ART. 19.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Notamment, le Conseil d'Administration décide, ou autorise tous actes de disposition de propriété, contracte tous emprunts avec ou sans garantie, à l'exception des emprunts obligataires, transige et compromet. Les cautions avals et garanties font l'objet d'une autorisation spéciale du Conseil dans les conditions fixées par la Loi. Les conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs font également l'objet d'une autorisation préalable du Conseil dans les formes et conditions légales.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la décision ou à l'approbation des Assemblées générales par la Loi est de la compétence du Conseil d'Administration.

ART. 20.

Direction délégation de pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus

pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Toute limitation des pouvoirs du Président, par décision du Conseil d'Administration, est sans effet à l'égard des tiers.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société que dans les conditions prévues par la Loi.

Sur proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeurs généraux, une ou deux personnes physiques, selon les dispositions légales, qui peuvent être prises en dehors des membres du Conseil d'Administration, et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération sont fixés par le Conseil, en accord avec son Président; ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Sauf dispositions légales le permettant, aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'Administrateur temporairement délégué dans ses fonctions, ou le ou les Administrateurs choisis comme directeurs généraux, ne peut être investi de fonctions de direction dans la Société.

Sous cette réserve, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des missions peuvent être confiés à toute personne, Administrateur ou autres.

Le Président, le ou les directeurs généraux, comme tous les délégués et mandataires peuvent être autorisés à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs.

Des rémunérations peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques.

ART. 21.

Responsabilités

Le Président, les Administrateurs, les Directeurs généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les sanctions prévues par la législation en vigueur.

ART. 22.

Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée générale ordinaire demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, aux tantièmes de bénéfices sociaux tels qu'ils sont prévus par l'article 32 ci-après.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence et tantièmes.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 23.

Commissaires

Il est nommé par l'Assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs Commissaires qui sont investis des attributions déterminées par la Loi.

Il peut être désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants. S'il y a plusieurs Commissaires, chacun peut agir à défaut des autres.

TITRE V

Assemblées

ART. 24.

Dispositions générales

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les titulaires d'actions, dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées générales ordinaires, extraordinaires, à caractère constitutif ou spéciales, selon la nature des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société, cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives aux Assemblées générales à caractère constitutif, statuant sur l'évaluation des apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

Un Actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par un autre Actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. La forme du pouvoir est déterminée par les dispositions légales et réglementaires.

ART. 25.

Bureau des Assemblées

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par un autre Administrateur qui aurait été désigné à cet effet spécial par le Conseil d'Administration ou, enfin, s'il n'y a pas eu une telle désignation, par l'Actionnaire que choisit alors l'Assemblée elle-même pour la présider.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée, présents et acceptants, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ART. 26.

Feuille de présence

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prévues par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire annuelle ou réunie extraordinairement

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée générale ordinaire; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, vote sur l'approbation du bilan et des comptes, détermine l'affectation des bénéfices et fixe le dividende en se conformant à l'article 32 ci-après, nomme les Administrateurs et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire et fixe la durée des mandats, statue sur le quitus aux Administrateurs, peut les révoquer, fixe les jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, désigne les Commissaires aux Comptes, détermine leur rémunération, ratifie le transfert du siège social qui aurait été décidé par le Conseil d'Administration et autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles.

D'une manière plus générale, elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

Des Assemblées générales ordinaires dites « ordinaires réunies extraordinairement » peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année. Dans ce cas, toutes dispositions légales et statutaires régissant les Assemblées générales ordinaires leur sont applicables.

ART. 28.

Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

ART. 29.

Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis en originaux, copies ou extraits, signés, certifiés et conservés conformément à la Loi.

TITRE VI

Comptes annuels - Affectation des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 31.

Bilan - Comptes sociaux

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, dans les conditions prévues par la Loi.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ART. 32.

Affectation et répartition des résultats

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges, y compris tous amortissements, provisions pour risques ou règlements et toutes constitutions de réserves, provisions ou participations prescrites par la Loi ou les règlements en vigueur, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, s'il y a lieu, des pertes antérieures d'exploitation, mais augmentés des reports bénéficiaires, s'il en existe, il est prélevé successivement :

1°) Toutes sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale déciderait de porter à un ou plusieurs fonds de réserves supplémentaires ou de reporter à nouveau.

2°) La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires un premier dividende représentant l'intérêt non cumulatif au taux de CINQ POUR CENT l'an, sur le montant libéré et non amorti de leurs actions,

le surplus des bénéfices, s'il en subsiste, étant réparti :

— somme ne pouvant excéder 10 % de ce surplus au Conseil d'Administration, à titre de tantièmes calculés dans les conditions et limites fixées par la Loi;

— et le solde à toutes les actions, par parts égales, à titre de dividende complémentaire.

Toutefois, l'Assemblée a toujours le droit, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, de prélever encore sur ce surplus de bénéfice subsistant après prélèvement pour premier dividende aux actions, et avant toute attribution aux Administrateurs et toute répartition complémentaire aux Actionnaires, toutes autres sommes supplémentaires qu'elle déciderait également de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de provisions ou de fonds de prévoyance ou de réserves dont elle déterminerait ou laisserait au Conseil d'Administration le soin de déterminer l'emploi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration, s'il en a reçu pouvoir.

En tous cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, délai pouvant être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président du Conseil d'Administration.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 33.

Dissolution de la Société

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai imparti par la Loi, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider la continuation des affaires sociales ou la dissolution anticipée de la Société, la décision prise devant, en tous cas, être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être reconstitué ou réduit dans les conditions et délais prescrits par les dispositions légales en vigueur à ce sujet.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ART. 34.

Liquidation de la Société

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Sauf dispositions légales contraires, l'Assemblée générale peut autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toutes Sociétés ou à tout particulier, soit la cession ou l'apport à toutes Sociétés d'une partie ou de la totalité des biens mobiliers et immobiliers de la Société.

La dissolution de la Société et la nomination des liquidateurs font, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévues par la Loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux Actionnaires du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au Greffe.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant sur la clôture de la liquidation au lieu et place de l'Assemblée.

TITRE VIII

Contestations

ART. 35.

Contestations élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

S. A. M. PHARMAC

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social de la S.A.M. « LABORATOIRES DULCIS » « Le Thalès », rue du Stade, Monaco, pour le samedi 17 avril 1971 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1970; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 F.

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 23 avril 1971 à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1970; approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;

- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 6°) Compte rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1971.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le samedi 17 avril 1971 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1970; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AUXICOM S.A.

Capital 1.000.000 francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. dite « AUXILIAIRE INDUSTRIEL & COMMERCIAL » en abrégé « AUXICOM », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 17 avril 1971, à 11 heures, audit siège social, avec l'objet suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1970;

- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Rémunération des Commissaires aux comptes suivant tarif établi;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
